

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

DÉCISION MUNICIPALE N°202397

Contrats d'abonnement à la télésurveillance intrusion et incendie des bâtiments communaux

A intervenir avec la SARL BATI SYSTEMS GROUPE 3B

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la SARL BATI SYSTEMS GROUPE 3B ayant pour objet l'abonnement à la télésurveillance intrusion et incendie des bâtiments communaux,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est conclu avec la SARL GROUPE 3B BATI-CONTROL, sise 293 Route de la Seyne - Technopole Var Matin - 83190 OLLIOULES, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre HIRTH, ayant pour objet l'abonnement à la télésurveillance intrusion et incendie des bâtiments communaux suivants :

Télésurveillance intrusion et incendie :

- Espace Culturel
- Groupe Scolaire Marc LEGOUHY

Télésurveillance intrusion :

- Ecole de Cavalière
- Hôtel de Ville
- Eglise Saint Louis
- COSEC (bureau des sports)
- Ecole de Saint-Clair
- Mairie / Poste de Cavalière
- Police Municipale
- Maison des Associations Patriotiques
- Villa Théo
- Pôle Musique et danse
- La Grande Bastide

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le montant annuel de la prestation s'élève à 6 998,40 € TTC.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 6 juin 2023

Le Maire
Gil Bernardi

